

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES AFFAIRES
DECENTRALISEES

Bureau de l'urbanisme
et du cadre de vie

SR

A R R E T E

93503

4 MAI 1990

DU

portant

prescriptions complémentaires à la Société Paul ARNOLD à KRUTH.

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et du titre 1^{er} de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et notamment son article 18 ;
- VU l'exploitation par la Société Paul ARNOLD à KRUTH d'une installation de mise en oeuvre de produits pour la préservation du bois et matériaux dérivés ;
- VU les rapports des 22 novembre 1989 et 7 mars 1990 de la direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du 7 décembre 1989 du Conseil départemental d'Hygiène ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 d'imposer des prescriptions complémentaires à la société Paul ARNOLD à KRUTH ;

SUR proposition du directeur régional de l'industrie et de la recherche ;

.../...

ARRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er :

La société d'exploitation **Paul ARNOLD** sise au 31 rue de la Croix 68820 KRUTH est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations classées suivantes :

Activité soumise à autorisation :

Une installation de mise en oeuvre de produits pour la préservation du bois et matériaux dérivés. Capacité de la cuve de traitement 5 400 litres.

Activité soumise à déclaration :

Un stockage de produits pour la préservation du bois et matériaux dérivés : 400 kg.

Article 2 :

Les installations seront établies et exploitées conformément aux prescriptions techniques énumérées dans le présent arrêté.

.../...

Article 3 :

Tout projet de modification de nature à entraîner un changement notable des installations doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Sera signalé notamment en application de ces dispositions :

- tout déversement accidentel de liquides polluants
- tout incendie
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux souterraines à l'aval de l'installation de nature à faire soupçonner une pollution par les produits utilisés dans l'établissement.

TITRE II : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 4 : Prévention de la pollution des eaux :

Article 4.1. : Rejets :

Sont interdits ; tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de bains actifs, de produits concentrés et d'égouttures dans l'environnement ou dans un réseau d'assainissement.

Article 4.2. : Cuvettes de rétention :

Le bac de trempage de 5 400 litres ainsi que le stockage de produits de préservation de 400 kg seront munis d'une cuvette de rétention de volumes respectifs :

- 100 % de la capacité du bac de trempage
- la plus grande des deux valeurs correspondants à 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou à 50 % de la capacité globale des réservoirs à protéger.

Ces rétentions seront étanches, inattaquables par les produits susceptibles de s'y déverser, et capables de résister à la poussée des produits.

.../...

Article 4.3. : Aire de traitement :

- Le nom des produits utilisés sera indiqué de façon lisible et apparente sur l'appareil de traitement et sur le stockage de liquides.
- Une réserve de produits absorbants devra être toujours disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles.
- La cuve de traitement sera d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement.

Article 4.4. : Aire d'égouttage :

- L'égouttage des bois après immersion, s'effectuera au-dessus du bac de traitement puis les bois traités seront déposés sur une aire d'égouttage étanche.
- Les bois traités avec des produits délavables devront être stockés après égouttage sur un sol étanche aménagé de façon à recueillir les eaux polluées.
- Les bois traités avec des produits non délavables seront stockés, après égouttage, sur un sol sain et drainé.
- Les égouttures, eaux de lavage éventuelles de toutes origines, seront recueillies dans des récipients spéciaux ou dans une fosse étanche. Ces eaux seront :
 - . soit recyclées comme milieu de dilution si le procédé le permet
 - . soit traitées comme déchets.

Article 4.5. :

Des analyses d'échantillons du sol prélevés à proximité des installations pourront être réalisées en tant que de besoin à la demande de l'inspection des installations classées. Ces analyses seront à la charge de l'exploitant.

Tout site présentant une pollution du sol due à l'accumulation de substances utilisées dans les opérations de traitement du bois devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste plus aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

La remise en état du site se fera sous la responsabilité et aux frais de l'exploitant et dans des conditions ne présentant pas de risques de pollutions supplémentaires.

Article 4.6. : Contrôles et consignes d'exploitation :

La cuve de traitement devra satisfaire, tous les dix-huit mois, à une vérification d'étanchéité. Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve serait restée vide 12 mois consécutifs.

.../...

L'exploitant devra tenir un registre sur lequel il portera :

- la date de livraison et la quantité livrée de produits de préservation
- la quantité totale en stock de produits de préservation et la quantité de produit introduit dans la cuve de traitement
- le taux de dilution employé
- le tonnage de bois traité.

Ce registre sera tenu en permanence à la disposition de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche chargée de l'inspection des installations classées.

Article 5 : Déchets :

5.1. Les déchets et résidus produits par les installations y compris les boues des bacs de traitement seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Un inventaire détaillé de ces déchets devra être tenu à jour. Pour chaque déchet seront précisés, la nature, l'origine, les caractéristiques, les quantités, le mode et le lieu de stockage, la date d'enlèvement, les modalités d'élimination, les sociétés effectuant le transport et l'élimination.

5.2. Les déchets, boues de fond de cuve, produits de traitement usés etc... seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement (centre d'élimination autorisé, décharge de déchets industriels de classe I, etc...). L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande de l'inspecteur des installations classées.

Ces déchets ne pourront en aucun cas être déposés dans des décharges de déchets ménagers ou rejetés directement dans le milieu naturel.

5.3. Les emballages vides non repris par les fournisseurs sont traités comme les déchets visés par l'article 5.2..

5.4. Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit. Le dépôt de déchets à titre définitif dans l'enceinte de l'usine est également interdit.

Article 6 : Prévention du bruit :

6.1. Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

.../...

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.

- 6.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).
- 6.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 6.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous, qui fixe les points de contrôle et les niveaux limites admissibles correspondants.
- 6.5. Les niveaux sonores prévus sont à respecter pendant les périodes où la circulation ne produit pas en ces points des bruits d'intensité supérieure.
- 6.6. L'inspecteur des installations classées pourra demander qu'un contrôle de la situation acoustique soit effectué par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Point de mesure et emplacement	Niveaux limites admissibles en dBA (1)		
	Jour	P. I.*	Nuit
En tous points des limites de propriété	60	55	50

(1) P. I.* : Période intermédiaire (6 à 7 heures et 20 à 22 heures) ainsi que le dimanche et jours fériés (de 6 à 22 heures).

Période de jour : 7 h à 20 h (jours ouvrables)

Période de nuit : Tous les jours de 22 h à 6 h.

.../...

Article 7 : Installations électriques :

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant sur la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Journal Officiel - N.C. du 30 avril 1980). L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 8 : Protection incendie :

8.1. La protection contre l'incendie sera réalisée par la mise en place de dispositifs appropriés aux risques, à savoir :

- extincteurs à base d'eau, ou postes d'eau pour les feux secs (bois, papiers, etc...)
- extincteurs au CO₂ pour les feux d'origine électrique
- extincteurs à poudre pour les feux gras (hydrocarbures etc...).

Ce matériel sera maintenu en bon état de fonctionnement et vérifié périodiquement. Il sera, pendant la période de froid, efficacement protégé contre le gel.

8.2. L'exploitant établira un plan d'intervention précisant notamment l'organisation de l'intervention, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre l'incendie répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les corps de sapeurs pompiers.

Ce plan sera tenu à jour et transmis aux Services Publics de lutte contre l'incendie.

8.3. L'interdiction de fumer, d'apporter du feu ou engendrer des points chauds doit être affichée en gros caractères très apparents dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie.

Article 9 : Prévention de la pollution atmosphérique :

9.1. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

.../...

9.2. Toutes dispositions seront prises pour éviter l'émission de produits toxiques au moment de la préparation des substances de traitement ou de leur mise en oeuvre.

TITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 10 :

Les cuvettes de rétention pour le bac de trempage et pour le stockage des produits de préservation devront être réalisées dans un délai n'excédant pas un an à dater de la notification du présent arrêté (Article 4.2.).

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 :

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 13 :

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 14 :

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

ARTICLE 15 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

ARTICLE 16 :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie, etc....).

ARTICLE 17 :

Le secrétaire général de la préfecture du HAUT-RHIN, le directeur régional de l'industrie et de la recherche et les inspecteurs des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Pour ampliation,
pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau


Alain THIVON

Fait à COLMAR, le 4 MAI 1990

LE PREFET,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Roger DURAND